

Règlement du Prix de l'ESS en Mayenne 2026

Appel à Projet

Article 1 : Objet

L'APRESS 53, association loi 1901 créée le 26/06/2000, a pour objet de promouvoir et d'apporter son soutien à tout projet pouvant être conduit par le mode d'entreprendre de l'ESS sur le département de la Mayenne, afin de soutenir et développer une économie au service d'une société plus solidaire et plus équitable en développant le sens du bien commun ; mais aussi une économie avec une plus grande cohésion sociale en favorisant les liens sociaux pour une meilleure harmonie sur les territoires.

L'APRESS 53 organise « un appel à projet innovant, social et solidaire » ayant pour finalité d'aider les structures et les porteurs et porteuses de projets œuvrant dans le champ de l'Économie sociale et solidaire à financer leur projet.

Article 2 : Participant.es

- Cet appel à projets est ouvert aux structures créées ou en cours de création ayant un statut juridique d'association, coopérative, ou SCESS (Société commerciale de l'ESS).
- Les structures participantes doivent avoir leur siège social ainsi que le déploiement de l'activité sur le territoire de la Mayenne.
- Les structures ne doivent pas avoir de caractère religieux ou confessionnel.

Article 3 : Critères d'éligibilité des projets

- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Mayenne.
- Le projet doit être innovant, créateur d'un produit ou d'un service nouveau sur son territoire d'implantation, ou d'utilité sociale (dimension économique, environnementale, politique, sociale, sociétale, ou d'épanouissement).
- Le projet doit être destiné à tout public.
- Le projet ne doit pas avoir de caractère religieux, confessionnel ou politique.
- Le projet devra être présenté oralement au Jury le mardi 03 novembre après-midi (voir article 6).



Article 4 : Frais

La participation est gratuite.

Article 5 : Dépôt des dossiers d'inscription

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet de l'APESS 53. Les dossiers doivent être déposés **avant le 16 octobre 2026 inclus**. Les projets présentés après cette date ne seront pas acceptés. Tout dossier incomplet ou illisible ne sera pas étudié. Tout support (photo, vidéo) pourra être joint afin d'illustrer le projet et devra respecter les conditions décrites dans l'article 10.

Le dossier devra être envoyé par mail à l'adresse contact@apess53.org

Pièces obligatoires à joindre au dossier pour les structures :

- Dossier de candidature complet
- Statuts de la structure datés et signés, si existante
- Liste des membres du conseil d'administration
- Derniers rapports d'activité et financier

Pièces obligatoires à joindre au dossier pour les porteurs de projets :

- Dossier de candidature complet

Article 6 : Sélection du lauréat

Chaque porteur et porteuse de projet devra présenter oralement son projet aux membres du jury.

Le jury sera composé de représentant·es de l'APESS 53, d'un·e représentant de l'association Créavenir et de partenaires qui apporteront leurs expériences et leurs expertises. Il sélectionnera le projet gagnant suite à cette journée collective.

Les critères d'appréciation retenus pour la sélection des dossiers sont : la pertinence, la qualité et la faisabilité du projet, son caractère novateur et original, son utilité sociale, son financement ainsi que son impact sur le public cible et sur le territoire.

Ce jury de sélection se déroulera dans les locaux du CréaLab, 43 bd Volney à Laval, mardi 3 novembre.

Article 7 : Le Prix

Le projet répondant le mieux aux critères mentionnés dans l'article 6 et sélectionné par le jury reçoit un prix d'un montant de 1000 (mille) euros.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le prix en cas d'insuffisance du nombre de candidatures ou de qualité des dossiers.

L'APESS 53 se donne le droit de ne pas donner ou de reprendre les fonds remis si le projet n'est pas réalisé.



Ensemble, soyons acteurs de notre territoire !

Article 8 : Remise des Prix

L'annonce du projet gagnant et la remise du prix auront lieu à l'occasion de la soirée de l'événement « Explore demain », le mardi 10 novembre 2026.

Article 9 : Décisions du jury

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Article 10 : Responsabilité de la structure participante et procédure de contrôle des photos et vidéos

La structure portant le projet peut ajouter à sa présentation une vidéo et une ou plusieurs photos. La vidéo peut être intégrée par un lien vers une plateforme de partage de vidéos. La vidéo peut être associée à une musique, choisie librement par la structure, libre de droit d'auteur. Vidéos et photos ne doivent pas véhiculer des idées fausses ou des contre-vérités scientifiques. Toute structure participante s'engage à répondre à l'appel à projet dans le respect du règlement. Tout non-respect du règlement, et notamment toute fraude, abus, tricherie, pourra entraîner l'exclusion du concours par décision de l'organisateur.

Les participants donnent leur accord aux structures organisatrices du présent appel à projet pour utiliser leurs vidéos à toutes fins utiles, sans pouvoir réclamer aucun droit en échange et ce, jusqu'au 31/12/2026 inclus.

Article 11 : Communication

La structure portant le projet choisi par le jury accepte, par avance, que le projet fasse l'objet d'une communication à des fins de promotion éventuelle par l'APESS 53 et ses partenaires financiers.

Elle accepte par avance le principe de rendre compte de la réalisation de son projet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les participant·es bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

Article 12 : Limites de responsabilité

L'APESS 53 ne saurait porter une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent appel à projet, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions.

L'APESS 53 se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. L'association ne saurait toutefois porter une responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participant·es du fait des fraudes éventuellement commises.

L'APESS 53 décline toute responsabilité pour le cas où le site serait indisponible pendant la durée de l'appel à projet ou pour le cas où les adresses e-mails communiquées par des participant·es venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

L'APESS 53 décline toute responsabilité en cas d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique lors ou après la connexion au site de l'association organisatrice.



Ensemble, soyons acteurs de notre territoire !

L'APESS 53 n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication, vol, destruction, accès non autorisé ou modification des inscriptions. La participation à l'appel à projet implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Il est précisé que l'APESS 53 ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin de l'appel à projet, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion aux sites. Il appartient à toute personne participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La connexion de toute personne aux sites et la participation des porteurs de projet à l'appel à projet se fait sous leur entière responsabilité.

Article 13 : Acceptation du règlement

Le règlement est disponible sur simple demande à l'APESS 53. Il est également disponible en consultation et en téléchargement sur le site www.apess53.org

La participation à l'appel à projets entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et de la décision de l'APESS 53 sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

Article 14 : Exclusion

L'APESS 53 peut annuler la participation des structures n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. L'APESS 53 s'autorise également le droit de supprimer tout dossier de participation présentant des erreurs manifestes quant à l'identité des porteur·euses de projets. L'intéressé·e sera prévenu·e, par tous moyens, de cette décision.

Article 15 : Litiges

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. La loi applicable au présent contrat est la loi française. Tout différend né à l'occasion de cet appel à projet fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.



Ensemble, soyons acteurs de notre territoire !